

Initiatives ministérielles

justice et elle était très rarement punie. On jugeait que le problème devait être réglé dans la famille. Dans le passé, un grand nombre de femmes passaient plus de temps dans ce qu'on appelait le foyer et, s'il y avait de la violence, la police et les tribunaux intervenaient rarement. De plus, pour des raisons évidentes, les femmes ne se plaignaient peut-être pas même si elles avaient de bonnes raisons pour le faire. Ce qui s'est produit, c'est en partie que le problème a été mis au jour et que le Parlement a commencé à s'en occuper en élaborant ce projet de loi.

Il y a une autre raison qui explique que ce projet de loi soit présenté aujourd'hui plutôt qu'il y a 10, 20, 30 ou 40 ans. C'est qu'au Canada, la situation de la femme a pris de l'importance dans l'économie, dans la société et dans la vie politique, y compris au Parlement.

Il y a plus de femmes sur le marché du travail, on les voit davantage. En un sens, elles sont plus exposées au harcèlement criminel, plus vulnérables. Par contre, ce harcèlement devient plus visible, plus évident, de sorte qu'on est mieux en mesure d'y remédier qu'on ne pouvait peut-être le faire auparavant.

• (1550)

Un plus grand nombre de femmes ont maintenant une plus grande autonomie vis-à-vis de leur mari. Par exemple, lorsque ma femme et moi nous sommes mariés à Québec en 1950, un ami avocat nous avait conseillé de rédiger un contrat de mariage.

Autrement, en vertu des lois en vigueur au Québec à l'époque, ma femme aurait été considérée comme une mineure, même si elle a le même âge que moi. Celle-ci passait de l'autorité de son père à celle de son mari. Elle n'aurait pu signer un chèque si quelqu'un avait soutenu que sa signature était celle d'une mineure, et elle aurait encore moins pu posséder une entreprise ou des biens immobiliers.

Même si nous n'avions pas d'argent, j'ai convenu de lui léguer une somme et des biens d'une valeur importante, pour que, si jamais elle se retrouvait seule, ma femme puisse avoir une base solide, compte tenu des lois en vigueur au Québec en 1950. Ces lois ont évidemment été abrogées depuis longtemps et remplacées par des dispositions beaucoup plus modernes.

Ces changements font partie de l'évolution de notre société. Je me souviens, il y a environ 35 ans, qu'un collègue à l'usine où je travaillais à l'époque s'était plaint du fait qu'une femme pouvait tout simplement partir de la maison, quitter son mari et se trouver un emploi. De toute évidence, ce collègue avait la nostalgie de l'époque où la femme était contrainte de demeurer à la maison

pour manger, étant donné qu'elle ne pouvait obtenir du travail, parce qu'il n'y avait pas beaucoup d'emplois pour les femmes. Dans le contexte moderne, à l'époque, de la fin des années 1950, il y avait tellement d'emplois qu'une femme pouvait quitter son mari et partir de la maison. Mon collègue jugeait cette situation vraiment très regrettable. Je pense qu'il a modernisé ses vues depuis. Lui et sa femme sont toujours ensemble, et je ne pense pas qu'il tiendrait de tels propos maintenant.

J'ai cité des exemples extrêmes. Ce qui se passe, c'est que certains hommes ont de la difficulté à accepter le fait que les femmes sont en train d'accéder à l'égalité aux yeux de la loi, au travail, au niveau du statut social et ainsi de suite. Je ne dis pas que les femmes sont parvenues à cette égalité, loin de là, mais elles s'en rapprochent.

Certains hommes ont beaucoup de difficultés à accepter ce fait. Cette mesure législative est bonne parce qu'elle reflète un progrès au sein de notre société. Je ne parle pas du harcèlement. Le progrès auquel je fais allusion est lié au fait que ce harcèlement est pris beaucoup plus au sérieux. L'élévation du statut social de la femme est une bonne chose.

Cette mesure législative permettra de favoriser encore davantage cette évolution. Je veux féliciter en particulier tous les membres du comité qui ont travaillé à ce projet de loi. Je suis persuadé que cette mesure sera très bien accueillie par les habitants de Trinity—Spadina et du reste du Canada.

Mme Beryl Gaffney (Nepean): Monsieur le Président, je suis heureuse également de prendre part au débat sur le projet de loi C-126, un projet de loi qui ferait du harcèlement criminel une infraction pénale.

Je vais appuyer le projet de loi en dépit de ses imperfections. Les dispositions de ce projet de loi interdisent à quiconque de communiquer avec une personne, un membre de sa famille ou une de ses connaissances de façon répétée.

Le harcèlement criminel s'entend aussi au fait de suivre de façon répétée une personne, de cerner ou de surveiller sa résidence ou son lieu de travail pendant de longues périodes, de la harceler par téléphone, de harceler ses voisins ou ses amis.

L'article 423 du Code criminel définit, de façon générale, l'intimidation comme l'usage de la violence ou de menaces envers une personne, son conjoint ou ses enfants, le fait de suivre ou de surveiller une personne dans le dessein de la forcer à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire.